

38/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
RELATIVE A L'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DU BATI CADASTRE B 436
SIS RUE DE LA CHAPELLE

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Roquebrun suivant convocation régulière adressée par courriel du 19 septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la salle du Conseil municipal, en mairie, sous la présidence de Madame Catherine LISTER, Maire.

PRESENTS : LISTER Catherine – DEMARGNE Philippine – OUCHENE Gilbert – MAILHAC Jean-Jacques - BUFFLIER Jean-Baptiste – DURAND Elodie – FREGARD Virginie – RUBIO Romain – FALIERE Nadine

Représentés par procurations : de TEISSIER Alain à OUCHENE Gilbert - de ZAK-DAVIES Anna à FALIERE Nadine – de MOURGUES David à FREGARD Virginie

ABSENTS : IZAC Béatrice – MOULIN-GRESLE Aurélie –

Membres en exercice : 14

Secrétaire de séance : BUFFLIER Jean-Baptiste

Par le passé, les Consorts DEMARGNE avaient souhaité faire don à la Commune de la chapelle située rue de la Chapelle. Le Conseil dans sa séance du 17 mars 2011 (délibération 31/2011) avait approuvé le principe de ce don et décidé de prendre en charge les frais de mutation. Or, il s'avère que le notaire chargé d'instrumenter n'avait pas procédé au transfert de propriété. Ainsi donc, par une nouvelle délibération (26/2022), le Conseil réitérait la délibération antérieure aux mêmes et charges et conditions, c'est-à-dire une cession à titre gracieux, assortie de l'engagement d'apposer sur les lieux « *une plaque pour rappeler l'origine et l'histoire de ce bâti* ». Toutefois, il s'avère que cette chapelle appartient en définitive aux Consorts DEMARGNE indivisément et non pas au Groupement foncier agricole (GFA) à leur nom. Dès lors, le vote d'une troisième délibération s'impose avec annulation des deux premières.

Pour des raisons administratives, la transaction est à présent proposée à l'euro symbolique.

Eu égard à l'intérêt historique et patrimonial de cette chapelle de 38 mètres carrés au sol (cadastrée AB 346), Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique. Il est précisé que le transfert fera l'objet d'un acte notarié. Il est convenu que les honoraires de diagnostics immobiliers et les frais de mutation seront à la charge de la Commune.

En conséquence de quoi, Madame le Maire sera autorisée à faire les démarches nécessaires et à signer tous les actes afférents à cette vente. Concernant la perception du salaire du conservateur des Hypothèques, qui opérera la publication de l'acte, la valeur vénale sera fixée à 150€.

Vu le retrait du débat et du vote de Mme DEMARGNE Philippine, en référence à l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.432-12 du nouveau Code Pénal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
OUI l'exposé de Madame le Maire,

- **DECIDE** d'acquérir par la Commune de cette parcelle, à l'euro symbolique, précision faite que les frais d'actes et de diagnostics immobiliers seront à la charge de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous les actes afférents à cette cession.
- **ACTE** que le salaire du Conservateur des Hypothèques sera fixé à 150 €.
- **DIT** que l'acte sera signé authentique sera reçu par Maître Marion MARTIN-DELORT, notaire à Thézan-les-Béziers.
- **ANNULE** la délibération n° 31/2011 du 17 mars 2011
- **ANNULE** la délibération n°26/2022 du 24 mai 2022

Ainsi fait et délibéré à Roquebrun, les jour, mois et an que dessus.

Membres en exercice : 14
Présents et représentés : 11
Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0



Catherine LISTER
Maire de ROQUEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.